

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.535 du 17 mars 2015

A. 209.314/VIII-8679

En cause : **XXXX,**
 XXXX,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juillet 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2013 d'attribuer au secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou en cas d'absence son remplaçant, délégation spécifique de compétence pour prendre toute mesure de suspension dans l'intérêt du service envers la directrice générale adjointe du service général du Patrimoine culturel et des Arts plastiques, à raison du contexte mis en évidence par ceux des avis et rapports produits par les conseillers en prévention qui concernent la directrice générale adjointe dans sa relation avec ses collègues ou, plus particulièrement encore, quant à l'état de son service général en termes d'analyse des risques psychosociaux" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du 19 novembre 2013 rouvrant les débats et reprenant la procédure au stade de la notification de l'arrêt n° XXXX à la requérante, par courrier recommandé; ce dernier rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 21 novembre 2014 de la partie requérante sollicitant la dépersonnalisation des arrêts la concernant;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Vu la lettre du 18 février 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 février 2015, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, par un courrier du 21 novembre 2014, la requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.